

DECISION N°2018-0759/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise KM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-028f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du PN/GIRE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2018 de l'entreprise KM DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa KOURAOGO, DG de l'entreprise KM DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante :

- Messieurs Henri ILBOUDO, Diakalia OUEDRAOGO et Roger OUEDRAOGO, respectivement Agents et Chef de Service DMP/MEA ;
 - Monsieur W. Ignace Victorien KABORE, SPM du PN-GIRE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blaise TINDANO, représentant de JEBNEJA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-028f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du PN/GIRE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2418 du mardi 09 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2018 ; que l'entreprise KM DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 11 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'eau et assainissement (MEA) a lancé la demande de prix n°2018-028f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du PN/GIRE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KM DISTRIBUTION non conforme pour absence de proposition à l'item 9 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer qu'il a fait sa proposition à l'item 9 conformément aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert à l'item 9 une armoire haute en bois bété de 200x100x40 cm au moins ; que l'ensemble de l'armoire doit être suffisamment stable et rigide ; que tout l'ensemble doit être exempt d'angle et d'arrêtes tranchants ;

considérant que le requérant soutient qu'il a répondu aux exigences du dossier ; qu'il a l'habitude d'élaborer son offre de cette manière ; que son offre est conforme ;

considérant que la CAM fait observer que le requérant n'a fait que recopier les exigences du dossier ; qu'il n'est pas précis dans ses choix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le requérant n'est pas précis et ferme dans ses propositions techniques ; qu'il n'a fait que reprendre les termes du dossier ; qu'à titre illustratif, il ressort du dossier que : « l'ensemble de l'armoire doit être suffisamment stable et rigide » ; que le requérant a repris à la lettre cette exigence ; qu'il apparait donc qu'il n'a pas fait de propositions fermes de telle sorte à engager sa responsabilité le cas échéant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise KM DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise KM DISTRIBUTION n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-028f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du PN/GIRE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale